

TRAITÉ

*Docteur en Droit
Dr. Guillot*

DE

INSTRUCTION CRIMINELLE

OU

TRAITÉ DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

PAR

M. FAUSTIN HÉLIE

MEMBRE DE L'INSTITUT, CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION

DEUXIÈME ÉDITION

RECENTEMENT REVUE ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE

TOME SEPTIÈME

COMPÉTENCE, COMPÉTENCE ET PROCÉDURE DES COURS D'ASSISES.



PARIS

HENRI PLON, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

10, RUE GARANCIÈRE

1867

Droits de traduction et de reproduction réservés.

**LIBRERIA
DEL JURISTA
VALCAHUANO 426
T. E. 40-7397**

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME VII.

LIVRE HUITIÈME.

ORGANISATION, COMPÉTENCE ET PROCÉDURE DES COURS D'ASSISES.

CHAPITRE PREMIER.

Observations préliminaires.

3070. Coup d'œil sur la procédure de la cour d'assises. 3
3071. Exposé historique des formes employées dans les législations antérieures au grand criminel. 4

CHAPITRE DEUXIÈME.

Organisation des cours d'assises.

3072. La cour d'assises n'est point une juridiction permanente. 6
3073. Les assises se tiennent au chef-lieu judiciaire de chaque département (art. 251). 6
3074. Elles peuvent être tenues dans quelque ville autre que le chef-lieu : 1° quand le chef-lieu n'a pas les établissements nécessaires ; 2° quand des circonstances extraordinaires exigent cette translation. 7
3075. Quelles sont les circonstances qui peuvent motiver cette mesure et conditions de son application. 8
3076. La tenue des assises a lieu tous les trois mois (art. 259). 10
3077. Le jour de l'ouverture des assises est fixé par une ordonnance du premier président. Formes de cette ordonnance. 11
3078. Toutes les affaires en état sont portées devant les assises. Ce qu'il faut entendre par affaires en état. 12
3079. Les assises ordinaires peuvent être divisées en plusieurs sections. Dans quels cas cette mesure est autorisée. 13
3080. Des assises extraordinaires peuvent être convoquées quand les assises ordinaires n'ont pas suffi à l'expédition des affaires. 14
3081. A qui appartient le droit de convoquer les assises extraordinaires et formes de ces assises. 14

CHAPITRE TROISIÈME.

Composition de la cour d'assises.

§ I. Composition de la cour d'assises.

3082. De quels éléments se compose la cour d'assises : il ne s'agit dans ce chapitre que de la composition de la cour d'assises prise isolément du jury. 17
3083. La cour d'assises est une émanation de la cour impériale chargée de tenir les assises. 17

§ II. Du président des assises.

3084. La présidence des assises est une fonction temporaire déléguée à l'un des conseillers de la cour impériale (art. 252). 19
3085. A qui il appartient de désigner les conseillers chargés de présider les assises. Droit du premier président ; droit du ministre de la justice (art. 253). 19
3086. Dans quels cas le ministre et le premier président exercent leurs pouvoirs. 21
3087. Examen de la législation sur ce point. 22
3088. Le premier président a seul le droit de nommer quand le ministre n'a pas eu de son droit pendant le délai fixé par la loi. 24
3089. Le premier président peut dans tous les cas présider lui-même les assises. 24

- 3090. Comment il est pourvu au remplacement du président de ses fonctions.
- 3091. Le premier président procède seul à ce remplacement dans les cours extraordinaires.
- 3092. Comment il est pourvu au remplacement lorsque l'empêchement survient qu'après la notification faite aux jurés (art. 263).
- 3093. Dans les départements où ne siège pas une cour impériale, le jury peut être présidé, à défaut du président du tribunal, par le procureur ou l'un des juges.
- 3094. Comment s'opère le remplacement du président en une affaire et en une seule affaire.
- 3095. Formes de la nomination des présidents des assises. Publication.
- 3096. La régularité de la nomination du président peut être dénoncée.
- 3097. Les pouvoirs de la cour et du président des assises sont renouvelés tous les trimestres.
- 3098. Ils peuvent cependant, dans certains cas, s'exercer soit annuellement, soit par trimestre.

§ III. Des juges assesseurs.

- 3100. Motifs de la qualification d'assesseurs.
- 3100. Nombre des assesseurs. Justification de la loi du 4 mars 1831, qui les a réduits à deux.
- 3101. Mode de délégation des assesseurs dans le chef-lieu des cours impériales.
- 3102. Mode de leur délégation dans les autres départements sous la loi du 21 mars 1835.
- 3103. Nouveau mode de cette délégation par la loi du 21 mars 1835.
- 3104. Mode de remplacement des assesseurs dans le chef-lieu de la cour.
- 3105. Présomption légale de la régularité des remplacements opérés.
- 3106. Mode de remplacement dans les autres départements par le procureur ou par le président des assises.
- 3107. Le président des assises peut-il appeler un avocat, un avocat aux fins de plaider?
- 3108. Quelles sont les irrégularités qui dans ces nominations peuvent être invoquées pour annuler la procédure.

§ IV. Des juges assesseurs adjoints.

- 3109. Adjonction de juges assesseurs suppléants.
- 3110. Le droit d'ordonner l'adjonction appartient à la cour d'assises.
- 3111. Le droit de désigner les suppléants appartient soit au premier président, soit au président des assises.
- 3112. Fonctions des assesseurs suppléants et de leur intervention dans l'examen des affaires.

§ V. Causes d'incompatibilité.

- 3113. Cause d'incompatibilité fondée sur la participation à l'arrêt de mise en accusation (art. 257).
- 3114. Limites de l'application de cette cause d'incompatibilité.
- 3115. Une autre cause de la participation des juges aux actes de l'instruction. Jurisprudence sur ce point.
- 3116. Examen de cette jurisprudence. Distinction de la participation à un seul acte ou à une série d'actes.
- 3117. Effets des incompatibilités. Il n'y a pas de nullité si le juge n'a participé qu'à la fixation du jour d'audience et à la formation de la liste du jury de la session.
- 3118. Causes de récusation et leurs effets.

§ VI. Du ministère public près les cours d'assises.

- 3119. La présence d'un membre du ministère public est nécessaire pour constituer la cour d'assises.
- 3120. Il n'est pas nécessaire que le même membre siège dans toute la suite du débat.
- 3121. Par quels magistrats cette fonction est remplie dans les cours d'assises.

§ VII. Du greffier.

- 3122. Nomination et fonctions du greffier.
- 3123. Sa présence est une forme essentielle de la constitution de la cour d'assises.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Du jury.

§ I. Origines du jury.

- 3124. Systèmes divers sur les origines du jury.
- 3125. Distinction des juges populaires et des jurés.
- 3126. Véritables sources de l'institution du jury.

§ II. Première application en France.

- 3127. Première délibération de l'Assemblée constituante sur ce sujet.
- 3128. Délibération relative au mode de son application. Choix des jurés. Loi du 16-29 septembre 1791.
- 3129. Le Code du 3 brumaire an IV maintient le système de 1791.

§ III. Application dans le Code d'instruction criminelle.

- 3130. Première délibération du conseil d'état sur la question de savoir si le jury sera conservé.
- 3131. Deuxième délibération sur le même sujet.
- 3132. Troisième délibération sur le même sujet.
- 3133. Dernière délibération et maintien du jury.

§ IV. Appréciation du jury au point de vue juridique.

- 3134. Définition du jury; est-il un élément essentiel de l'administration de la justice?
- 3135. Si les jurés ont les notions et les qualités nécessaires à leurs fonctions judiciaires.
- 3136. Si les juges permanents ont l'aptitude nécessaire pour apprécier la criminalité des actes et des agents. Qualités distinctes des juges et des jurés.
- 3137. Conciliation de l'institution du jury avec le système des preuves.
- 3138. Examen de l'objection prise de l'extrême indulgence des jurés dans l'appréciation des faits criminels.

§ V. Appréciation du jury au point de vue politique.

- 3139. Les jurés sont les seuls juges aptes à juger en matière de grand criminel.
- 3140. Les juges des assises et les juges correctionnels subissent les mêmes impressions que les jurés.
- 3141. Les jurés seuls expriment le jugement du pays, et l'opinion publique sanctionne leurs verdicts.
- 3142. L'institution du jury est le plus solide appui de la liberté civile.
- 3143. Avantages du jury en ce qui concerne soit le pouvoir social, soit l'instruction et la moralité des citoyens.

CHAPITRE CINQUIÈME.

De la composition de la liste générale du jury.

- 3144. Système de la loi du 16-29 septembre 1791 sur la composition du jury. Jurés spéciaux.
- 3145. Loi du 2 nivôse an II. Désignation des jurés.
- 3146. Constitution du 5 fructidor an III. Code du 3 brumaire an IV.
- 3147. Constitution du 22 frimaire an VIII et sénatus-consulte du 16 thermidor an X.
- 3148. Disposition du Code d'instruction criminelle sur le mode de composition du jury.
- 3149. Modifications apportées par les lois des 2 mai 1827 et 2 juillet 1828.
- 3150. Nouvelles modifications apportées par la loi du 7 août 1843.

TABLE DES MATIÈRES.

3190. Effets des incompatibilités permanentes quand elles se produisent par un des jurés.	177
3181. Les incompatibilités accidentelles sont attachées à l'exercice dans la même affaire de certaines fonctions.	179
3182. La loi écarte l'officier de police judiciaire.	179
3183. Elle écarte les témoins, les experts et les interprètes.	180
3184. Elle écarte enfin les parties.	182
3185. La parenté ou alliance des jurés soit entre eux, soit avec les parties, les témoins ou les juges, n'est pas une cause d'incompatibilité.	184

§ V. Causes de dispense et d'exemption.

3186. Quelles sont les causes d'exemption.	187
3187. Des exemptions applicables aux septuagénaires, à ceux qui vivent de leur travail, aux membres du Sénat et du Corps législatif.	187
3188. Application de la dispense aux jurés qui ont déjà rempli les fonctions du jury.	188

CHAPITRE SEPTIÈME.

Formation et notification de la liste de session.

§ I. Tirage de la liste de session.

3189. Tirage du jury de chaque session par le premier président de la cour impériale ou le président du tribunal du chef-lieu judiciaire.	190
3190. Cette opération doit être faite en audience publique, et le défaut de publicité peut fonder un grief desant l'autorité judiciaire.	194
3191. Quelles sont les fonctions de la cour ou du tribunal qui procède au tirage de la liste du jury de session.	197
3192. La cour ou le tribunal peut-il écarter d'office les jurés qui ont rempli cette fonction l'année précédente?	199
3193. Comment il peut être statué sur les incidents et les irrégularités de ce tirage.	199
3194. Notification à chacun des jurés de l'extrait de la liste qui le concerne.	200
3195. Quels doivent être les effets des irrégularités ou du défaut de cette notification à l'égard d'un ou de plusieurs jurés.	201

§ II. Formation définitive de la liste de session.

3196. Il appartient à la cour d'assises de procéder à la formation définitive de la liste de session en statuant sur les excuses, les incapacités et les dispenses.	202
3197. Si elle doit procéder à cette opération en audience publique.	203
3198. Les parties ne peuvent critiquer les décisions qui admettent ou rejettent les excuses, à moins qu'elles ne soient fondées sur des motifs de droit.	204
3199. Attributions de la cour d'assises en ce qui concerne l'appréciation des excuses.	205
3200. Son appréciation n'est susceptible d'être relevée devant la Cour de cassation que lorsqu'elle prononce sur des dispenses définies par la loi.	207
3201. Formes des arrêts qui statuent sur des excuses.	209
3202. Quelle est l'autorité et quels sont les effets de ces arrêts.	210
3203. Les jurés condamnés à l'amende ont la faculté de présenter ultérieurement leurs excuses.	211
3204. La cour d'assises n'est plus compétente pour y statuer après la clôture de la session.	211
3205. Si le nombre des jurés est réduit à moins de trente par les absences et les excuses, il y a lieu de compléter la liste : trente jurés suffisent s'ils sont idonees et capables.	212
3206. Il y a lieu de compléter la liste toutes les fois que trente jurés capables ne sont pas présents.	214
3207. Dans quels cas l'accusé peut critiquer cette opération.	215
3208. La liste ne doit être complétée, s'il y a lieu, que jusqu'au nombre de trente. Il y a nullité si ce nombre est excédé.	216
3209. Il y a nullité si l'un des jurés supplémentaires participe au tirage quand il y a trente jurés.	217

- 3210. La liste des trente jurés titulaires doit être complétée d'abord par les jurés supplémentaires, suivant l'ordre de leur inscription.
- 3211. En cas d'insuffisance de ces jurés, il y a lieu de recourir aux jurés complémentaires. Quels sont ces jurés et comment ils sont appelés.
- 3212. Formes du tirage au sort des jurés complémentaires.
- 3213. Il peut en être tiré un nombre plus grand que les jurés manquants, pour les admettre ou à les rejeter ultérieurement.
- 3214. Quelle est la durée des fonctions des jurés complémentaires.
- 3215. Le juré complémentaire qui remplace un juré titulaire doit-il assister celui-ci se présente, lors même qu'il n'y a pas treize jurés.

§ III. Notification de la liste de session.

- 3216. Division de la matière traitée dans ce paragraphe.
- 3217. La notification de la liste de la session doit, à peine de nullité, être faite à chaque accusé.
- 3218. La notification est régulière soit qu'elle donne copie de la liste primitive de quarante, soit de la liste rectifiée par les excuses admises et les absences.
- 3219. Toutefois, au cas de notification de la liste rectifiée, il est nécessaire qu'il y ait constats toutes les rectifications opérées.
- 3220. Il y a nullité lorsqu'un ou plusieurs jurés ont été omis sur la liste notifiée, ou ont été rayés et ont pris part au tirage.
- 3221. La notification doit être faite la veille du jour du tirage. Il n'y a pas de nullité si elle est faite plus tôt.
- 3222. Mais il y a nullité si elle est faite plus tard : dans quels cas elle est réputée tardive, et comment le retard se constate.
- 3223. Formes de l'exploit de notification.
- 3224. Nécessité de constater la remise de la copie. Nullité si le *partant* à été remis en blanc, ou si la remise n'est pas constatée à l'égard de chacun des accusés.
- 3225. La date de l'exploit est une de ses formes essentielles, et il a été jugé qu'il y a lieu de suppléer à son omission par des énonciations extérieures à l'exploit.
- 3226. La notification peut être faite un jour férié dans tous les lieux de la session. Les surcharges non approuvées sont réputées non écrites.
- 3227. Quelles sont les présomptions qui peuvent, dans certains cas, suppléer à la preuve directe de l'accomplissement de la formalité.
- 3228. Formes de la copie notifiée à l'accusé.
- 3229. Il appartient à la Cour de cassation d'examiner la régularité de cette copie, si ses inexactitudes ont pu naître au droit de récusation.
- 3230. Règles établies par la jurisprudence pour diriger cette appréciation.

CHAPITRE HUITIÈME.

Formation du jury de jugement.

§ I. Tirage des douze jurés.

- 3231. Le jury de jugement est composé de douze jurés. Il y a nullité si moins ou plus de douze jurés ont pris part au jugement. 259
- 3232. Mais des jurés suppléants peuvent siéger à côté des jurés lorsqu'un procès est de nature à entraîner de longs débats. 260
- 3233. Effets de cette adjonction sur l'exercice du droit de récusation. 261
- 3234. Si l'accusé peut contrôler et discuter la nécessité d'adjointre des jurés suppléants. 262
- 3235. Les jurés peuvent être remplacés dans les cas d'empêchement résultant soit d'une maladie, soit d'une communication ou d'une manifestation d'opinion qui les frappe d'incapacité. 264
- 3236. Formes du remplacement. 265
- 3237. Tirage au sort des douze jurés. Formes extrinsèques de cette opération. 267
- 3238. Examen de la jurisprudence qui permet au président de procéder seul et sans l'assistance de ses assesseurs au tirage du jury. 269
- 3239. Le tirage doit avoir lieu en présence du ministère public et de l'accusé. 273

- 3240. L'accusé peut être assisté de son défenseur ; mais le défaut de constatation de cette assistance n'emporte pas nullité. 274
- 3241. Il doit, s'il n'entend pas la langue française, être assisté d'un interprète. 276
- 3242. Assistance de la partie civile et du greffier. 277
- 3243. Le tirage a lieu dans la chambre du conseil. 278
- 3244. La première forme intrinsèque du tirage est l'appel des jurés, qui doit se renouveler pour chaque affaire en présence de l'accusé. 278
- 3245. Le président, à mesure que chaque juré répond à l'appel, dépose dans l'urne son nom inscrit sur un carton. 280
- 3246. Lorsque les noms des jurés, un nombre de trente au moins, sont déposés dans l'urne, les douze jurés de jugement sont tirés au sort. 281
- 3247. Formatien du tableau des douze jurés de jugement. 282
- 3248. Ce tableau, dès qu'il est formé par le tirage au sort, est irrévocable. 283
- 3249. Cette irrévocabilité admet cependant quelques exceptions aux cas d'irrégularité par le tirage ou de renvoi à une autre session. 285
- 3250. Il appartient à la cour d'assises de prononcer l'annulation du tableau : le président seul n'a pas ce pouvoir, sauf avant l'ouverture des débats. 288
- 3251. Formes du procès-verbal du tirage au sort du jury. 288

§ II. Droit de récusation.

- 3252. Le droit de récusation est essentiel à l'institution du jury. 290
- 3253. Comment ce droit s'exerce dans la législation anglaise et dans celle des États-Unis. 290
- 3254. Système de notre Code : il admet les récusations en présence ; il rejette les récusations motivées ; il en limite le nombre. 292
- 3255. Examen de ce système. 294
- 3256. Formes des récusations. Mode qui doit être suivi par l'accusé. 296
- 3257. L'accusé ou son conseil et le ministère public peuvent seuls exercer le droit de récusation. 299
- 3258. Nombre des récusations ; elles peuvent s'élever pour chaque partie de neuf à douze. 300
- 3259. Avertissement que le président doit donner à l'accusé. 302
- 3260. S'il y a plusieurs accusés, le nombre des récusations demeure le même. Comment elles s'exercent dans ce cas. 303
- 3261. Que faut-il décider si le nombre des accusés est supérieur à celui des récusations ? 305
- 3262. Comment il est statué sur les incidents du tirage. 306

§ III. Du chef du jury.

- 3263. Le chef du jury est l'un des douze jurés désignés par le sort. 308
- 3264. Le remplacement s'opère par la volonté des jurés. 307
- 3265. Ce remplacement n'est soumis à aucune formalité. 307
- 3266. Quelles sont les fonctions du chef du jury. 308

§ IV. Serment des jurés.

- 3267. Le serment des jurés est une forme substantielle de la procédure. 309
- 3268. Cette formalité doit être constatée par le procès-verbal des débats. 310
- 3269. Formes du serment. 311
- 3270. Droits des jurés à l'audience : s'ils peuvent demeurer couverts ; s'ils peuvent prendre des notes. 313
- 3271. Ils ont le droit d'adresser des questions à l'accusé et aux témoins. 314
- 3272. Devoirs et obligations des jurés qui leur sont imposés par leur serment. 315
- 3273. Ils ne doivent communiquer avec personne sur les affaires qu'ils jugent. 316

CHAPITRE NEUVIÈME.

Pouvoirs du président, des assesseurs et des jurés pendant les débats.

§ I. Pouvoirs du président des assises.

- 3274. Objet de ce chapitre. 319
- 3275. Attributions personnelles du président des assises : pouvoir d'instruction supplémentaire, pouvoir de police, pouvoir de direction des débats et pouvoir discrétionnaires. 319

F II. Pouvoirs du président relativement à la police de l'audience.

3276. Quelles sont les mesures que le président peut prendre pour maintenir l'ordre dans l'audience.	321
3277. Peut-il distribuer des billets pour les places de la salle d'audience?	322
3278. Mesures qu'il peut prendre en cas de trouble et de tumulte dans l'audience.	323
3279. Il est nécessaire, au cas d'expulsion des perturbateurs ou d'évacuation de la salle, de maintenir la publicité de l'audience.	324
3280. Caractère du pouvoir de police du président.	325

§ III. Pouvoirs du président relativement à la direction des débats.

3281. Attributions conférées au président pour la direction des débats (art. 287 et 290).	326
3282. Énumération des actes qu'il peut faire en vertu de ce pouvoir de direction.	327
3283. Applications faites par la jurisprudence de ce pouvoir, et surtout qu'il peut recevoir.	328

§ IV. Pouvoir discrétionnaire du président relativement à l'assistance.

3284. Institution du pouvoir discrétionnaire dans les lois de 1831 et de l'an IV, et dans notre Code.	331
3285. Caractère général de ce pouvoir.	332
3286. Son but principal est de compléter les moyens de preuve préparés par la procédure écrite.	334
3287. Indication des cas où ce pouvoir doit s'appliquer.	335
3288. Quelles mesures rentrent dans son exercice.	335
3289. Applications faites par la jurisprudence à l'appel de nouveaux témoins, aux expertises, aux apports et lectures de pièces, aux vérifications de faits et de lieux.	337
3290. Le pouvoir discrétionnaire ne peut assumer des mesures qui sont défendues par la loi. Exemples de mesures illégales.	340
3291. Le président peut-il faire entendre les témoins qui ont déposé dans l'instruction écrite et qui n'ont pas été cités?	341
3292. Peut-il faire entendre des témoins qui ont été cités, mais dont les noms n'ont pas été notifiés?	342
3293. Peut-il faire entendre des témoins dont le témoignage est prohibé par la loi?	343
3294. Peut-il faire entendre le juge d'instruction qui a instruit et l'officier du ministère public qui a requis le pouvoir?	345
3295. Peut-il donner lecture des dépositions écrites des témoins?	345
3296. Peut-il faire distribuer aux jurés pendant la durée des débats des documents relatifs à l'instruction?	349
3297. Le pouvoir discrétionnaire est personnel : il n'appartient qu'au président seul.	351
3298. Mode d'application de cette règle dans la pratique.	352
3299. Le pouvoir discrétionnaire est purement facultatif dans son exercice.	353
3300. Le président n'est pas tenu de motiver ses décisions ; il peut les modifier et les révoquer.	354
3301. Il ne peut apporter dans le débat, par les mesures qu'il prend, que de simples renseignements.	354
3302. Appréciation de la distinction faite entre les témoins entendus à titre de renseignements et les témoins assermentés. Jurisprudence sur ce point.	355
3303. Le pouvoir discrétionnaire ne peut s'exercer que dans le cours des débats.	358
3304. Il y a présomption que les actes d'instruction intervenus dans les débats sont empris du pouvoir discrétionnaire.	359

§ V. Droits de la cour d'assises.

3305. La cour d'assises, c'est-à-dire le président et ses assesseurs, est investie d'une juridiction générale pour statuer sur tous les incidents, les réquisitions et les conclusions.	359
3306. Cas dans lesquels la cour d'assises est appelée à statuer en vertu d'une délégation directe de la loi.	360
3307. Elle doit statuer dans tous les cas qui n'ont pas été directement et exclusivement attribués au président.	362

3308. Elle peut ordonner toutes les mesures ordinaires d'instruction qui lui paraissent nécessaires.	363
3309. Elle doit statuer sur tous les incidents contentieux qui s'élevaient dans le cours des débats.	364
3310. Elle statue encore sur l'opposition aux ordonnances du président, à moins que ces ordonnances ne soient des actes de pouvoir discrétionnaire.	366

§ VI. Droits des jurés.

3311. Attributions générales des jurés.	368
3312. Leurs droits pendant la durée des débats.	369

CHAPITRE DIXIÈME.

Droits de la partie civile et du ministère public. Droits de la défense.

§ I. Droits de la partie civile.

3313. La partie civile est partie au procès. Conséquences de cette règle.	372
3314. De l'intervention de la partie civile dans le cours des débats.	373
3315. Droits de défense de cette partie.	374

§ II. Droits et attributions du ministère public.

3316. Le ministère public ne peut parler à la cour d'assises aucune autre accusation que celles qui ont été ordonnées par les arrêtés de renvoi.	375
3317. Il est chargé de procéder aux actes préliminaires et de préparer les éléments du débat.	376
3318. Il ne peut procéder à aucun acte d'instruction, mais il peut faire prendre par ses auxiliaires des renseignements qui lui semblent nécessaires sans débats.	377
3319. Peut-il faire assigner des témoins après l'ouverture des débats?	378
3320. Ses droits dans le cours des débats sont de prendre toutes les réquisitions qu'il juge convenables. Formes de ces réquisitions.	379
3321. Il doit être entendu sur tous les incidents qui s'élevaient dans le débat. Constatation de ses conclusions.	380
3322. Il a le droit d'adresser des questions aux accusés et aux témoins.	382

§ III. Droits de la défense.

3323. Caractère du droit de défense.	382
3324. Elle est à la fois un droit de l'accusé, un moyen d'instruction, une formalité essentielle de la procédure.	383
3325. L'accusé doit être assisté d'un conseil.	384
3326. Cette assistance est nécessaire et l'accusé ne peut y renoncer.	385
3327. Il appartient à l'accusé de choisir son défenseur. À défaut de choix, le président le désigne d'office.	387
3328. Que doit faire le président 1° si l'accusé se borne à réserver son droit ; 2° si le défenseur choisi est empêché ; 3° s'il refuse le conseil ?	387
3329. Le président doit-il désigner un conseil de conseil si il y a de coaccusés ? doit-il en désigner un en cas de renvoi à une autre session ?	388
3330. Comment cette désignation doit être constatée.	389
3331. Le conseil ne peut être pris que parmi les avocats ou avoués (art. 293).	390
3332. Cependant l'accusé peut prendre, avec l'autorisation du président, un de ses parents ou amis. Conditions de ce choix.	391
3333. En cas d'empêchement du défenseur désigné ou choisi, un nouveau défenseur doit être désigné.	394
3334. Si le défenseur désigné se désiste au moment où les débats s'ouvrent, il y a lieu encore à une nouvelle désignation.	395
3335. Mais l'absence du défenseur pendant une partie des débats, si elle a été volontaire, n'emporte pas nullité.	397
3336. Ce qu'il faut décider si l'accusé refuse l'assistance d'un conseil.	398

§ IV. Mode d'exercice des droits de la défense.

3337. Le défenseur représente l'accusé et s'identifie avec lui.	399
3338. Droit de communication du défenseur avec l'accusé.	399
3339. À quelle époque cette communication doit-elle avoir lieu ?	400

3340. Communication des pièces de l'information au défenseur et à l'accusé; Mode de communication à l'égard de l'un et de l'autre.	403
3341. Quelles sont les pièces qui doivent être communiquées et dont copie gratuite est laissée à l'accusé.	404
3342. Dans quel délai cette communication doit être faite.	406
3343. Le défaut de cette communication ne donne lieu qu'à la réclamation de l'accusé, et il n'y a point de grief qu'autant qu'elle aurait été refusée.	406
3344. Il n'est dû qu'une seule copie, quel que soit le nombre des accusés, et la loi n'exige pas qu'elles soient traduites s'ils n'entendent pas le français.	407
3345. Les accusés peuvent requérir, en payant les frais, les autres copies de pièces nécessaires à leur défense.	408
3346. La défense a le droit de prendre des conclusions pendant toute la durée du débat et jusqu'au jugement définitif.	409
3347. Elle a le droit d'être entendue toutes les fois qu'elle le demande.	410
3348. Le défenseur et l'accusé doivent avoir la parole les derniers.	411
3349. La défense peut, pendant le cours des débats, produire toutes les preuves qu'elle juge utiles à ses intérêts. Assignation d'office des témoins indiqués par les accusés indignes.	412
3350. Écarts ou excès de la défense. Mesures disciplinaires.	413

CHAPITRE ONZIÈME.

Procédure antérieure aux débats.

§ I. Formes préliminaires de la procédure orale.

3351. Ces formes font l'objet de ce chapitre.	416
3352. Notification de l'arrêt et de l'acte d'accusation. Renvoi au n° 2244.	417
3353. Translation de l'accusé dans la maison de justice. Transport des pièces au greffe de la cour d'assises.	418

§ II. Interrogatoire de l'accusé avant l'audience.

3354. Le président des assises doit entendre l'accusé à son arrivée dans la maison de justice (art. 266). Caractère de cette mesure.	422
3355. Le président s'il ne peut procéder lui-même à cet interrogatoire, peut déléguer un juge pour le remplacer (art. 293).	423
3356. Jurisprudence relative à cette délégation.	424
3357. Sur quels points doit porter l'interrogatoire. Avertissements qui doivent être donnés à l'accusé (art. 294).	424
3358. Dans quel délai il doit être procédé à cette formalité.	424
3359. Formes de l'interrogatoire. Un procès-verbal doit être dressé pour le constater (art. 396). Formes de ce procès-verbal. Mentions qu'il doit contenir.	424

§ III. De l'instruction complémentaire.

3360. L'instruction peut être continuée même après l'arrêt de renvoi (art. 301).	428
3361. C'est au président des assises qu'il appartient de procéder à ce complément de l'instruction (art. 303); il peut déléguer un juge.	429
3362. Quel est le caractère de cette instruction, quel est son objet et quelles sont ses limites.	431
3363. Le président peut entendre des témoins, ordonner des expertises, des levées de plans, des transports sur les lieux.	435
3364. Les témoins qui refusent d'obéir à la citation du président ne peuvent être condamnés à l'amende que par la cour d'assises.	436

§ IV. Formation du rôle de la session.

3365. Le rôle de la session doit comprendre toutes les affaires qui sont lors de son ouverture.	436
3366. Il ne résulte aucune nullité de ce que le jour fixé sur le rôle pour le jugement d'une affaire aurait été ultérieurement changé.	437
3367. Que doit faire le président lorsque parmi les accusés se trouve une femme qui se déclare enceinte?	438
3368. Que doit-il faire si l'un des accusés se trouve en état de démence?	438

3369. Les accusés qui n'ont été transférés dans la maison de justice que depuis l'ouverture de la session ne peuvent y être jugés, à moins qu'ils n'y consentent.	438
3370. Dans ce cas, les accusés doivent au même temps renoncer à la faculté de se pourvoir contre l'arrêt de renvoi (art. 261).	440
3371. Les affaires dans lesquelles un pourvoi a été formé contre l'arrêt de renvoi ne peuvent être portées au rôle, à moins que le pourvoi n'ait été formé en dehors des délais (art. 301).	441
3372. Texte et motifs de la loi du 10 juin 1853. Modifications de l'article 301. Corollaires de cette modification.	441
3373. Ne sont point réputées en état les affaires dans lesquelles le délai de cinq jours donné aux accusés pour le pourvoi n'est pas expiré.	444
3374. A quelle époque commence ce délai et comment il doit être calculé.	446
3375. Mode de constatation du consentement et de la renonciation de l'accusé.	447
3376. Il y a lieu de surseoir au jugement des affaires dans lesquelles est intervenu un arrêt de soit communiqué sur une demande en renvoi ou en règlement de juges (art. 531).	448

§ V. Renvoi d'une affaire à une autre session.

3377. Le président, soit sur la demande des parties, soit d'office, peut, tant que la cour d'assises n'en est pas saisie, renvoyer une affaire à une autre session (art. 306).	448
3378. Dans quels cas le président et la cour d'assises peuvent successivement renvoyer cette mesure.	449
3379. Les parties peuvent demander le renvoi soit au président avant l'audience, soit à la cour d'assises après l'ouverture des débats (art. 354).	450
3380. La demande peut-elle, lorsque le président y a déjà statué, être portée devant la cour d'assises?	452
3381. Quelles sont les causes qui peuvent donner lieu au renvoi.	453

§ VI. Jonction ou disjonction des procédures.

3382. Compétence du président pour ordonner la jonction ou la disjonction des affaires de la session (art. 307 et 308).	454
3383. Cette mesure peut être ordonnée soit d'office, soit sur la requête des parties. Elle peut l'être par le président du tribunal dans les départements où ne siège pas le pouvoir impérial.	455
3384. Peut-elle être ordonnée par le président seul après l'ouverture de la session?	456
3385. Dans quels cas il y a lieu d'ordonner la jonction.	457
3386. Dans quels cas il y a lieu d'ordonner la disjonction.	460
3387. La jonction et la disjonction peuvent être demandées par les accusés à la cour d'assises même après que le président y a statué.	460
3388. Mais la décision de la cour d'assises ne peut fonder un grief utile en cassation.	462
3389. Formes de cette décision.	463

§ VII. Notification des listes des jurés et des témoins.

3390. Renvoi, en ce qui concerne la liste des jurés, au n° 3216. Rédaction de la liste des témoins. Quels témoins peuvent être portés sur la liste (art. 315).	464
3391. Notification de la liste des témoins à l'accusé. Formes de cette notification.	465
3392. La notification doit être faite vingt-quatre heures au moins avant l'examen des témoins, c'est-à-dire avant l'ouverture du débat.	466
3393. Effet des irrégularités relevées soit dans l'exploit de notification, soit dans le délai.	470

CHAPITRE DOUZIÈME.

Formes générales de la procédure orale.

3394. Quelles sont les formes générales de la procédure orale des assises.	473
§ I. Publicité de l'audience.	
3395. La publicité de l'audience est une forme essentielle de la procédure criminelle.	474
3396. L'audience est publique quand les portes de l'auditoire sont ouvertes et que toute personne peut y entrer.	475
3397. Il faut que la publicité soit constatée. Mode de cette constatation.	476

§ II. Mesure du huis clos.

3398. Lois qui autorisent le huis clos.	478
3399. Cette mesure ne peut être ordonnée que par un arrêt de la cour d'assises.	479
3400. Cet arrêt doit être rendu publiquement et être motivé. Il peut être rendu d'office.	480
3401. L'appréciation des cas dans lesquels il y a lieu d'ordonner le huis clos est laissée à la prudence de la cour d'assises; ces cas sont ceux où la publicité serait dangereuse pour l'ordre ou les mœurs.	481
3402. Le huis clos ne peut commencer qu'au moment où commencent les débats; mais la cour d'assises peut restreindre cette mesure à une partie des débats, à une seule déposition, à la lecture d'une seule pièce.	481
3403. Le huis clos ne peut s'étendre au delà des débats. Il enveloppe tous les incidents d'instruction, mais il ne peut s'appliquer aux incidents contentieux.	483
3404. Dans quels cas les arrêts intervenus dans le cours des débats doivent être prononcés publiquement.	484
3405. Le huis clos doit cesser au moment où se terminent les débats. Le résumé du président doit être fait publiquement.	486
3406. Comment la mesure du huis clos doit être exécutée, et si le président peut autoriser des exceptions.	486

§ III. L'instruction doit être orale.

3407. L'instruction qui se fait à l'audience doit être exclusivement orale.	487
3408. Mais cette règle ne fait pas obstacle à la production dans le débat d'actes et d'écrits, pourvu qu'ils soient soumis à la discussion.	487
3409. Elle ne fait pas obstacle à la lecture des dépositions écrites pour suppléer les dépositions orales devenues impossibles.	489
3410. Les témoins doivent déposer oralement et ne peuvent en général se servir de notes pour aider leur mémoire.	490
3411. Cependant dans quelques affaires spéciales, qui exigent des chiffres ou des détails scientifiques, on peut admettre l'emploi de simples notes.	492
3412. Le président ne peut faire précéder la déposition orale des témoins de la lecture de leur déposition écrite.	493
3413. Les témoins peuvent, avec l'autorisation du président, lire des pièces et lettres.	494

§ IV. Continuité de l'instruction jusqu'au jugement.

3414. Les débats doivent continuer sans interruption. Motifs de cette règle (art. 343).	494
3415. Il y a lieu de distinguer l'interruption et la simple suspension.	495
3416. Quels sont les cas de suspension et quelle sont les interruptions pendant lesquels la suspension peut se prolonger.	495
3417. Quels sont les actes auxquels la cour d'assises peut procéder dans l'intervalle de la suspension.	497
3418. Si la suspension peut être prononcée pour quelque cause accidentelle autre que le repos des personnes.	498
3419. Si la loi permet de suspendre les débats d'une affaire jusqu'à l'apport d'une pièce ou l'arrivée d'un témoin.	499

§ V. Prohibition de toute communication des jurés au dehors.

3420. A partir de la formation du jury, la prohibition de toute communication de la part des jurés est une forme essentielle de la procédure (art. 353).	500
3421. Il faut distinguer la manifestation d'opinion et la communication. La manifestation d'opinion est assimilée à la communication.	501
3422. Dans quels cas un juré est réputé avoir manifesté son opinion de manière qu'il ne puisse plus siéger.	502
3423. La communication d'un juré n'est illicite que lorsqu'elle a pour objet l'affaire qui est soumise au débat.	504
3424. La communication, même relative à l'affaire, ne rentre dans les termes de la loi que lorsqu'elle est de nature à influencer l'esprit du juré.	504
3425. La communication, pour rester dans les termes de la loi, doit être soit volontaire, soit accidentelle, mais permise de la part du juré.	505
3426. La communication relative à l'affaire faite pour influencer l'opinion du juré et volontairement reçue par celui-ci est une cause de nullité (art. 313 et 353).	506

3427. Si la communication a eu lieu pendant la durée de l'audience, la cour d'assises la constate, l'apprécie, et statue suivant les circonstances.	507
3428. Elle est tenue d'envisager une enquête pour vérifier les circonstances de fait dans le cas où elles seraient contestées.	507
3429. Si la communication a eu lieu en dehors de l'audience, la procédure ne peut en être vicieuse.	508
3430. Cette règle, toutefois, n'est pas absolue, et il y a des cas où la communication extérieure peut vicier la procédure.	510
3431. Dans quels cas la cour d'assises doit ou ne doit pas donner acte des faits qui lui sont dénoncés.	511
3432. Lorsque la cour d'assises a refusé de donner acte, ou que le donné acte n'a pas été demandé, il n'est pas possible de relever le fait en cassation, sauf par l'inscription de faux.	512

§ VI. Assistance des interprètes.

3433. L'assistance des interprètes dans les cas prévus par la loi est une forme essentielle de la procédure (art. 332 et 333).	514
3434. Il y a lieu à la nomination d'un interprète quand un accusé ou un témoin ne parle pas la langue française.	516
3435. Il y a lieu à la nomination d'un interprète quand un accusé ou un témoin est sourd-muet. Quand du sourd qui n'est pas muet ou du muet qui sait écrire.	517
3436. Les dispositions des articles 332 et 333 ne sont pas limitatives et doivent être étendues à tous les cas où, par quelque infirmité que ce soit, l'assistance d'un interprète est utile.	519
3437. La présence de l'interprète, dans les cas où elle est nécessaire, doit être formellement constatée.	521
3438. Dans quels cas il y a lieu de présumer que cette assistance a été jugée inutile.	522
3439. Formes de la nomination des interprètes.	523
3440. A quelle époque elle doit avoir lieu.	524
3441. Quelles personnes peuvent remplir l'office d'interprète.	526
3442. Incompatibilité de ces fonctions avec celles des juges, jurés ou témoins.	527
3443. Quelles personnes peuvent servir d'interprète aux sourds-muets. Règles différentes en ce qui concerne l'aptitude et les incompatibilités.	529
3444. L'interprète peut être récusé.	531
3445. L'interprète doit, à peine de nullité, prêter serment. Mode et constatation de ce serment.	532
3446. Fonctions des interprètes. Assistance à tous les actes de l'affaire.	535
3447. Traduction de toutes les paroles et de tous les actes que l'accusé ne comprend pas. Il y a nullité si l'interprète n'a pas traduit les dépositions des témoins, les questions posées au jury et la déclaration du jury.	536
3448. Mais cette sanction ne s'applique pas aux actes et discours qui n'ont qu'une importance secondaire.	538
3449. Présomption établie par la jurisprudence que la présence de l'interprète suppose l'application de ses fonctions.	540

CHAPITRE TROISIÈME.

Ouverture des débats.

§ I. Ouverture de l'audience.

3450. L'ouverture de l'audience doit suivre immédiatement la formation du jury de jugement.	542
3451. Le jour de cette audience doit être fixé à l'avance.	543
3452. Tenus de l'audience. Places des jurés. Formes préliminaires.	548

§ II. Comparution de l'accusé.

3453. L'accusé doit comparaitre libre de toute entrave. Il n'est permis de faire aucune exception à cette règle.	544
3454. L'usage de la sellette est aboli.	547
3455. En cas de refus de comparaitre, les articles 8, 9 et 12 de la loi du 9 septembre 1835 autorisent une procédure spéciale.	547
3456. La première forme de la procédure ordinaire est la constatation de l'identité de l'accusé.	550

3457. L'accusé, lorsqu'il est interrogé par le président, doit-il être debout ou doit-il rester assis?	550
3458. La dérogation de l'identité, si l'accusé n'a pas été repris après éviction, s'est-elle qu'un moyen de défense que le jury apprécie.	551
3459. L'accusé qui ne réclame pas est réputé accepter le débat : il ne doit pas être mis en demeure de déclarer cette acceptation.	551
§ III. Avertissements du président. Lecture de l'arrêt de renvoi.	
3460. Avertissement au défendeur. Serment des jurés.	552
3461. Avertissement à l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre (art. 313).	552
3462. Lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.	553
3463. Les témoins doivent-ils être présents à cette lecture (art. 315)?	554
3464. Le président peut faire lire les procès-verbaux qui constatent le délit.	554
3465. Le président résume et formule le sujet de l'accusation.	555
§ IV. Exposé du ministère public.	
3466. Inutilité de l'exposé du ministère public. Caractère et forme de cet exposé (art. 315).	556
3467. Son omission n'entraîne aucune nullité.	557
§ V. Lecture de la liste des témoins.	
3468. Présentation par le ministère public de la liste des témoins.	557
3469. Quelles mesures doivent être prises si des témoins ne ramparsissent pas.	558
3470. Du renvoi à un autre jour ou à une autre session motivé par l'absence de témoins.	559
3471. Ce renvoi peut être ordonné sur la demande de l'accusé et du ministère public ou d'office.	560
3472. Dans tous les cas de non-comparution d'un témoin, le président doit inter-peller les parties de faire leurs observations, et la cour doit statuer.	562
3473. Les témoins qui ont comparu se retirent dans la chambre qui leur est destinée. Ils peuvent être isolés les uns des autres (art. 316).	564

CHAPITRE QUATORZIÈME.

Audition des témoins.

§ I. Quels témoins peuvent être entendus.

3474. La loi veut que tous les témoins utiles soient entendus.	568
3475. Les témoins peuvent être produits par toutes les parties : peu importe qu'ils aient ou non été entendus dans l'instruction; il suffit qu'ils aient été cités et notifiés (art. 315).	569
3476. L'irrégularité de la citation et le défaut de notification ne font pas obstacle à l'audition : il n'en résulte qu'une faculté d'opposition.	570
3477. La cour d'assises peut ordonner l'assignation de nouveaux témoins.	570
3478. Tous les témoins régulièrement produits doivent être entendus. Application et sanction de ce droit.	571
3479. Jurisprudence relative à l'audition des témoins à décharge.	573

§ II. Quelles personnes ne peuvent être témoins.

3480. Toutes personnes peuvent être témoins, à l'exception de celles dont la loi n'admet pas le témoignage.	574
3481. Cas où l'incapacité de témoigner résulte d'une condamnation pénale. Effets de cette incapacité.	575
3482. Est-ce au président ou à la cour qu'il appartient de l'appliquer?	576
3483. Effet des erreurs commises dans le mode d'audition d'un témoin condamné.	577
3484. Incapacité résultant de la parenté ou de l'alliance des témoins avec l'accusé (art. 322).	578
3485. L'incapacité s'applique-t-elle aux ascendants naturels, à la belle-mère après le décès de sa fille, aux enfants naturels, à l'enfant de la femme de l'accusé, aux enfants adoptifs?	581
3486. Les témoins au degré prohibé sont écartés par l'opposition des parties. Effet de cette opposition. Comment il y est statué.	584
3487. Ils peuvent également être écartés d'office par la cour d'assises ou le président.	586

3488. Mais, lorsqu'ils ont été écartés par l'opposition des parties ou d'office, le président peut les faire entendre à titre de renseignements.	586
3489. Incapacité attachée à la qualité de dénonciateur (art. 322).	589
3490. Que faut-il entendre par les dénonciateurs récompensés pénalement par la loi?	592
3491. Incapacité des parties civiles. Doctrines de l'ancien droit sur ce point.	591
3492. Motifs qui fondent cette incapacité. Jurisprudence confirmée.	592
3493. Mais il y a lieu à plusieurs distinctions; le plaignant peut déposer comme témoin et se constituer ensuite.	593
3494. La partie civile peut être entendue à titre de renseignements.	596
3495. La partie civile peut-elle être entendue, même avec serment, si l'accusé ne s'y oppose pas?	597
3496. Dans quels cas la jurisprudence admet la nullité à raison de son admission avec serment.	599
3497. Les prohibitions ne peuvent être étendues : il est permis d'entendre les plaignants, les parents de la partie civile, les coaccusés acquittés, etc.	600
3498. Incompatibilités résultant d'une fonction. Renvoi.	601
§ III. Appel des témoins.	
3499. Dans quel ordre les témoins doivent être appelés et se présenter à l'audience.	601
3500. Sont dispensés de se présenter à l'audience : 1° les princes, grands dignitaires et ministres; comment sont reçues leurs dépositions.	602
3501. 2° Certains fonctionnaires de l'État; comment sont reçues leurs dépositions.	604
3502. 3° Les militaires en activité de service; formes de leurs dépositions.	606
3503. Constatation de l'individualité des témoins.	607
§ IV. Audition des témoins.	
3504. Les parties ont le droit de renoncer à l'audition des témoins qu'elles ont cités.	608
3505. Il faut, à l'égard des témoins produits, la double renonciation du ministère public et de l'accusé.	609
3506. Convocation et effet d'une renonciation régulière.	609
3507. Les parties ont le droit de s'opposer à ce que les témoins produits soient entendus (art. 315).	610
3508. Dans quels cas et à quel moment l'opposition doit être formée.	610
3509. La cour d'assises doit statuer sur l'opposition, et son arrêt sur ce point peut être attaqué devant la cour de cassation.	614
3510. Lorsque aucune opposition ne s'élève, les témoins, même irrégulièrement produits, doivent être entendus avec serment.	614
3511. Ils doivent être entendus avec serment, lors même qu'ils n'ont pas été notifiés, dès qu'il n'y a pas d'opposition.	615
3512. Les témoins ne peuvent être écartés parce qu'ils n'étaient pas présents à l'appel, ou qu'ils n'étaient pas porteurs de la citation, ou qu'ils auraient assisté à la déposition d'autres témoins.	617
3513. Lorsque la cour d'assises, après avoir irrégulièrement déposé un témoin de sa qualité, a réparé son erreur en l'entendant régulièrement, il n'y a point de nullité.	619
3514. Les témoins cités à la requête d'une personne qui n'a pas qualité au l'audition desquels les parties ont renoncé peuvent être entendus à titre de renseignements.	620
3515. Témoins dispensés à raison de leur profession ou du ministère qu'ils exercent. Renvoi.	621
§ V. Serment des témoins.	
3516. Les témoins doivent prêter serment à peine de nullité.	622
3517. Le refus d'un témoin de prêter serment, quel que soit son motif, est passible d'une amende.	623
3518. S'il y a lieu de rejeter le témoignage d'une personne qui, avant de prêter serment, demande l'assentiment d'un tiers.	625
3519. Formule du serment. Formules insuffisantes.	627
3520. Le procès-verbal des débats doit constater l'accomplissement de la formalité.	628
3521. Mode de constatation 1° dans le cas où une affaire se prolonge pendant plusieurs audiences; 2° à l'égard des témoins à décharge et à charge.	630

3522. Formes de la prestation de serment.	632
3523. Exception en ce qui concerne les mineurs de quinze ans. Avertissement que doit donner le président.	632
3524. Autre exception en ce qui concerne les témoins qui professent un culte n'admettant pas le serment.	634
3525. Les témoins qui professent un autre culte sont-ils tenus de suivre les rites de ce culte?	636

§ VI. Formes de la déposition.

3526. Les témoins déposent séparément.	637
3527. Ils déposent oralement.	638
3528. Ils ne peuvent être interrompus, à moins qu'ils ne s'écartent des faits de l'accusation.	639
3529. Ils doivent être entendus et non interrogés.	640

§ VII. Examen des témoins.

3530. Le président doit constater que le témoignage s'applique à l'accusé et faire représenter, s'il y a lieu, les pièces de conviction.	640
3531. Droit de la défense de discuter chaque témoignage.	641
3532. Toutes les questions relatives à l'accusation doivent être admises.	642
3533. On ne peut écarter que celles qui sont inutiles à la défense.	642
3534. A qui appartient de décider où l'interpellation est ou n'est pas utile.	644
3535. Le défendeur peut, en outre, présenter des observations à la suite de chaque déposition.	642
3536. Mesures répressives au sujet des injures adressées aux témoins.	642
3537. Droit d'interpellation du président, des jurés, des juges et de la partie civile.	647
3538. Les témoins peuvent-ils être questionnés sur des faits étrangers à l'accusation?	648
3539. Les témoins peuvent être recroisés et confrontés entre eux.	650

§ VIII. Notes des variations des témoignages.

3540. La loi proscriit la constatation de constance des dépositions, mais elle permet celle des variations.	650
3541. Peut-il être tenu note d'un fait étranger à l'accusation?	651
3542. Les témoins doivent demeurer dans l'auditoire pendant toute la durée des débats.	652

CHAPITRE QUINZIÈME.

Preuves produites dans les débats.

§ I. Interrogatoire des accusés.

3543. Examen de la pratique qui place l'interrogatoire des accusés au sein des débats. Règles relatives à cet interrogatoire (art. 319).	654
3544. Si les accusés sont interrogés séparément, le président est tenu de ne reprendre les débats qu'après les avoir instruits de ce qui s'est passé en leur absence (art. 327).	656
3545. L'accusé, ramené à l'audience, peut être interrogé avant que ce compte lui soit rendu.	657

§ II. Production des pièces de conviction.

3546. Ce qu'il faut entendre par les pièces relatives au délit et pouvant servir à conviction.	659
3547. Comment il doit être procédé à l'examen de ces pièces.	659

§ III. Visite des lieux.

3548. La cour d'assises peut ordonner le transport sur les lieux pour les vérifier.	660
3549. Quelles sont les formes qui doivent être observées dans ces transports.	661

§ IV. Vérifications et expertises.

3550. La cour d'assises peut ordonner toutes les vérifications et expertises nécessaires à sa mission.	662
3551. Ces opérations peuvent être ordonnées soit par le président, soit par la cour; mais dans l'un et l'autre cas l'effet n'est pas le même.	662
3552. Choix des experts.	663

3553. Dans quels cas ils peuvent prêter serment.	664
3554. Dans quels cas ils peuvent prêter le serment des témoins.	665
3555. Formes des expertises ordonnées dans le cours des débats.	665

§ V. Production et lecture de pièces.

3556. Droit d'examen et de discussion de toutes les pièces ou toutes produites sur débats.	666
3557. Quels sont les pièces et écrits dont il peut être donné lecture dans le cours des débats.	666
3558. Il est nécessaire de déposer et de joindre à la procédure toutes les pièces produites.	665

CHAPITRE SEIZIÈME.

Incidents de l'audience.

§ I. Exceptions.

3559. Quels sont les incidents qui font l'objet de ce chapitre.	667
3560. Trois espèces d'exceptions. Aucune exception d'incompétence ne peut être proposée devant la cour d'assises.	670
3561. Les exceptions de chose jugée, de prescription et d'innocence peuvent être proposées, lorsqu'elles ne l'ont pas été devant le tribunal de première instance.	671
3562. Les exceptions qui tendent à l'annulation de la procédure sont couvertes par le défaut de pourvoi contre l'arrêt de renvoi.	672
3563. Les exceptions résultant du défaut de plainte et du défaut d'autorisation de mise en jugement sont également couvertes par le défaut de pourvoi.	672
3564. Exception fondée sur la question d'état : il n'y a lieu de procéder quant à présent lorsqu'elle est soulevée devant la cour d'assises.	673
3565. Exception fondée sur le défaut d'une preuve légale dans les cas où la loi civile interdit la preuve testimoniale. Effets de cette exception devant la cour d'assises.	673
3566. Les questions préjudicielles qui n'ont pas été jugées par le tribunal de première instance peuvent être portées à la cour d'assises et jugées par cette cour.	678
3567. En matière de banqueroute frauduleuse, le jury est compétent pour décider si l'accusé est ou n'est pas failli.	673
3568. Questions préjudicielles dans les cas de dénégation d'identité, de bigamie, d'extradition.	674

§ II. Suspicion de faux témoignage.

3569. Dans quels cas peut avoir lieu la mise en prévention de témoins dans la déposition parait fautive (art. 330).	679
3570. Il appartient au président d'ordonner cette mesure.	680
3571. Mais le président peut-il ordonner non l'arrestation des témoins, mais sa mise en surveillance? Peut-il le mettre non en état de prévention, mais en état de suspicion?	680
3572. Comment il est possible de concilier avec les termes de la loi les mesures nécessaires à la justice.	680

§ III. Renvoi à une autre session.

3573. Dans quels cas le renvoi d'une affaire à une autre session peut être ordonné.	687
3574. Il peut y avoir lieu à renvoi lorsque la déposition d'un témoin paraît fautive (art. 331).	687
3575. Il y a lieu à renvoi toutes les fois que, par quelque événement, ce renvoi est jugé nécessaire (art. 305).	688
3576. Dans quels cas la jurisprudence admet le renvoi en vertu de l'article 305.	689
3577. S'il y a lieu à renvoi pour entendre de nouveaux témoins, parce que l'un des témoins est inculpé de complicité, ou en cas de faillite qui entraverait les débats.	691
3578. Il n'y a pas lieu à renvoi en cas de communication d'un juré, en cas d'indisposition d'un juré ou du défenseur, à moins qu'il n'y ait impossibilité de procéder.	693
3579. Les cours d'assises sont investies d'un pouvoir d'appréciation de la légitimité des causes de renvoi.	694

TABLE DES MATIÈRES.

3583. Les renvois peuvent être faits à un autre jour de la même session.	686
3587. Formes des arrêtés qui ordonnent le renvoi.	697
§ IV. <i>Troubles et délits d'audience.</i>	
3582. Application des articles 10 et 14 de la loi du 9 septembre 1835 à la rébellion des écroués envers la justice.	697
3583. Dans quels cas il y a lieu d'appliquer l'expulsion de l'audience autorisée par cette loi.	700
3584. Comment il y a lieu de procéder quand l'accusé est inculpé dans les débats de faits nouveaux (art. 361 et 379).	701
3585. Ce qu'il faut entendre par <i>faits nouveaux</i> dans une accusation criminelle.	701
3586. Formes spéciales qui doivent être suivies si le fait nouveau est un crime de faux (art. 468).	702
3587. Comment il y a lieu de procéder si l'un des témoins est inculpé d'être complice de l'accusé.	703
3588. Troubles et tumultes causés à l'audience soit par les accusés, soit par les personnes qui sont dans l'auditoire (art. 507 et 508). Compétence de la cour d'assises.	705
3589. Examen de cette compétence.	707
3590. Formes des arrêtés sur les délits d'audience. A quelle majorité ils sont rendus. Constatation de cette majorité.	709
CHAPITRE DIX-SEPTIÈME.	
Clôture des débats.	
3591. Discussion du procès. Ordre de cette discussion.	710
3592. La partie civile est entendue la première pour prendre ses conclusions (art. 335).	710
3593. Étendue et limites de ses droits dans l'exposé de ses moyens.	711
3594. Le ministère public est entendu ensuite dans le développement des moyens de l'accusation.	712
3595. Droits du ministère public dans cet acte de ses fonctions.	712
3596. Droit de réplique de la partie civile et du ministère public.	714
3597. L'accusé ou son conseil ont la parole pour répondre au réquisitoire et aux conclusions.	715
3598. Droits de la défense.	715
3599. Le président peut-il fixer à l'avance la durée des plaidoiries?	715
3600. Peut-il interdire de présenter la défense en vers?	715
3601. Peut-il interdire de citer les décisions du jury dans des affaires analogues?	715
3602. Peut-il interdire la discussion des questions de droit qui se rattachent à l'affaire?	715
3603. Peut-il interdire de faire connaître aux jurés les conséquences légales de la déclaration qu'ils vont rendre?	715
3604. Peut-il interdire de discuter la loi pénale pour soutenir qu'elle ne s'applique pas au fait?	715
3605. Peut-il interdire le développement des faits atténuants qui ne constituent pas des excuses légales?	715
3606. Dans quelle mesure la défense peut produire dans la plaidoirie des documents nouveaux.	715
3607. L'accusé ou son conseil ont la parole les derniers.	715
3608. Clôture des débats. Dans quels cas ils peuvent être rouverts si l'instruction l'exige.	715
3609. Conditions de la réouverture des débats et dans quels cas.	715
3610. Résumé du président (art. 336).	715
3611. Caractère de ce résumé. Règles générales qui doivent s'y appliquer.	715
3612. Formes dans lesquelles il doit être fait. Dans quels cas il peut donner lieu à des conclusions de la part de la défense.	715
3613. Constatation du résumé dans le procès-verbal des débats.	715

FIN DE LA TABLE DU TOME VII.